



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
N°2018-45004
relatif à l'entrepôt exploité par la société EURASIA GROUPE
sur la commune de Trappes, 10-20 rue des Frères Lumière (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;

Vu le porté à connaissance transmis par l'exploitant en date du 15 juin 2016 et complété par courriers des 21 juin 2016 et 1^{er} mars 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 23 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 25 janvier 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'entrepôt a été mis en service avant la parution du décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 créant la rubrique n° 183 ter de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts de stockage de produits combustibles, devenue rubrique 1510, qu'il a été également mis en service avant le 1er juillet 1977, date de mise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et qu'en conséquence il bénéficie de l'antériorité ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes, ne sont pas suffisantes pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2 – Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume du bâtiment de stockage : 117 000 m ³ Superficie des cellules : Cellule A : 3600 m ² Cellule BC : 2400 m ² Cellule D : 2400 m ² Cellule E1 : 2400 m ² Cellule E2 : 2400 m ² Cellule F : 2400 m ² Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 10 174 tonnes
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b – Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Application de 60 kg/j de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur véhicules (15 véh/j).
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	44 kW

E= Enregistrement – DC= Déclaration avec contrôles périodiques

ARTICLE 2 :

L'article 1.4.1 « Arrêté de prescriptions générales applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par l'article suivant :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par l'article suivant :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de poteaux d'incendie double d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) et sont placés à 5 m au plus du bord de la chaussée.
- de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... disposés conformément à l'article

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum calculé en application des dispositions du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9).

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut être fourni jusqu'au 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau à moins de 200 m obligatoirement sous pression, 1/3 des besoins en eau à moins de 400 m, 1/3 des besoins en eau à moins de 800 m ;
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie

- minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- signaler les réserves incendie au moyen d'une pancarte toujours visible.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document est transmis à :

Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
BP 60571
78005 Versailles Cedex

Les moyens de lutte interne contre l'incendie sont signalés.

ARTICLE 4 :

L'article 2.1.8 « Chaufferie et charge d'accumulateurs » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par les articles suivants :

2.1.8.1 Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage par radian au gaz est interdit dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage d'une distance de 10 mètres minimum ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

2.1.8.2 Local de charge

S'il existe un local de charge, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

La recharge de batteries d'accumulateurs est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 5 :

Un article 2.1.9.2 « Stockage des vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc » est ajouté de la manière suivante à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) est associé à une capacité de rétention interne ou externe, conçues et entretenues pour résister à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou susceptibles d'aggraver un incendie, ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

A proximité des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc), l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 6 :

Un article 2.1.9.3 « État des matières stockées » est ajouté de la manière suivante à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et du lieu de stockage (plans).

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

